

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2025_54

**AUTORISATION ACCORDEE A LA SOCIÉTÉ BATISO RENOV'
D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE DE L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la commune d'Andouillé,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14,

CONSIDERANT la demande présentée le 27 mai 2025 par la société BATISO RENOV' sise 4 Z.A. route de Laval 53210 Soulgé sur Ouette, représentée par M. Adelin SANIS, afin d'installer un échafaudage sur la façade de la propriété sise 10 rue de l'Hôtel de Ville, afin de réaliser des travaux d'isolation thermique extérieure, **à compter du 2 juin 2025 et pour une période de 3 semaines.**

CONSIDERANT qu'il nous incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité pendant la durée de ces travaux,

A R R E T E

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public piétonnier communal en vue de l'installation d'un échafaudage à l'emplacement précisé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

- 1 – L'échafaudage sera installé sur la façade de la maison, sur une largeur de 70 cm avec un déport de 40 cm de la façade. Il ne formera pas de saillie sur les propriétés voisines. Tout empiètement sur la chaussée qui serait indispensable devra être signalé, y compris la nuit, et ne devra entraîner aucune gêne à la circulation piétonne. L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection.
- 2 – L'échafaudage devra être signalé conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, et éclairé la nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3 – Des barrières seront installées pour empêcher le passage des piétons sur le chantier.
- 4 – La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est interdite. Elle pourra être tolérée à condition d'être réalisée sur des aires en planches jointives ou en tôle

Article 2 : Sécurité des piétons et réglementation de la circulation

Si la circulation piétonne ne peut se faire de façon sécurisée le long de l'échafaudage, le pétitionnaire est autorisé à interdire le passage près du chantier, et à dévier les piétons vers le trottoir d'en face. Il devra alors mettre en place les panneaux nécessaires en amont pour prévenir les usagers.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 5 jours avant le début des travaux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Article 3 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

Le pétitionnaire informera le maire du début des travaux 2 jours au moins avant leur démarrage.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La présente autorisation est valable pour la durée du chantier. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

.../...

Article 5 : Durée de l'occupation

La durée des travaux ne pourra aller au-delà du 30 juin 2025. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement libre.

Article 6 : Responsabilité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Notification du présent arrêté sera faite à la société Batiso Renov', pétitionnaire.



Fait à Andouillé, le 27 mai 2025
Le Maire,

Bertrand LEMAITRE